

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

CIRCULAIRE N° 132 /MFPTLS du 1^{er} JUIN 2005

OBJET : Application du décret N° 2005-134 du 15 mars 2005 portant reclassement indiciaire des fonctionnaires

DESTINATAIRES : Tous Ministères et organismes rattachés

Le décret N° 2005-134 du 15 mars 2005 portant reclassement indiciaire des fonctionnaires a été pris en application des dispositions de l'article 49 de la Loi N°2003-011 du 03 septembre 2003 portant statut général des fonctionnaires.

La dite Loi a prévu **des cadres et échelles** et que le fonctionnaire reclassé « indiciairement » bénéficie de l'**indice immédiatement supérieur** dans le cadre et échelle immédiatement supérieure à celui auquel il appartient.

Or, actuellement, le décret portant classement hiérarchique des cadres et échelles des corps de fonctionnaires et le décret fixant les grilles indiciaires en application de ladite Loi, ne sont pas encore adoptés. C'est la raison pour laquelle l'esprit de l'article 5 de ce décret a prévu les dispositions transitoires ci-après:

les fonctionnaires de la catégorie I à la catégorie VII, ayant réuni deux ans d'ancienneté dans le 2^{ème} échelon de la classe exceptionnelle à partir du 3 septembre 2003, bénéficient, de l'indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur de la catégorie immédiatement supérieure à celle de leur corps d'appartenance, et ce :

- en vue de traiter les dossiers des fonctionnaires accumulés depuis le 3 septembre 2003 ;
- et en attendant la transformation des catégories en cadres et échelles, ainsi que les nouvelles grilles indiciaires correspondantes.

Grade	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X
Cl Exc, 2 ^{ème} éch	675	1020	1550	1600	1750	1850	2225	2325	2520	2620
Cl Exc, 1 ^{er} éch	515	675	1020	1550	1600	1750	1850	2225	2325	2520

↘ = Indice égal

↑ = Indice immédiatement supérieur

Ancienneté dans un échelon = 2 ans

Exemple :

en date 03/09/03 : Cl Exc. 2^{ème} échelon catégorie I, indice 675 (2ans)
reclassement indiciaire :

- 03/09/05 => indice 675 Cl Exc. 1^{er} échelon catégorie II (2 ans)
- 03/09/07 => indice 1020 Cl Exc. 2^{ème} échelon catégorie II (2 ans)
- 03/09/09 => indice 1020 Cl Exc. 1^{er} échelon catégorie III (2 ans)
- 03/09/11 => indice 1550 Cl Exc. 2^{ème} échelon catégorie III (2 ans)

Par ailleurs, les fonctionnaires des catégories VIII à X, reclassé « indiciairement », c'est à dire, qui a une ancienneté de deux ans dans le deuxième échelon de la classe exceptionnelle et qui n'a pas encore atteint la limite d'âge pour l'admission à la retraite, bénéficie automatiquement d'une majoration d'indice de cent points, tous les deux ans et limitée à cinq cent points.

La majoration d'indice prévue à l'alinéa précédent, est attribuée aux intéressés pour compter de la date à laquelle ils ont réuni au moins deux ans d'ancienneté de services effectifs dans le 2ème échelon de la classe exceptionnelle.

La somme des majorations d'indice de traitement successives est exprimée en indice, applicable en matière de retraite.

L'article 4 prévoit que le fonctionnaire qui bénéficie de ces reclassements indiciaires **reste dans le corps de fonctionnaires auquel il appartient.**

Fait à Antananarivo, le 1^{er} Juin 2005

Signée : RANJIVASON Jean Théodore